



DÉCISION

N° : 2025-161
Exécutoire le : 23 JUIN 2025
Notifiée le : 23 JUIN 2025
Visée le : 23 JUIN 2025

TOURISME

Convention d'occupation temporaire entre Grand Lac et l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes (OTI) pour l'occupation d'un local dans la grange du belvédère de la Chambotte

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, du 21 juin 2021 et du 21 mars 2023 donnant délégation au Président s'agissant de la signature des conventions d'occupation temporaire du domaine public,

Considérant que Grand Lac a aménagé un local dans la grange du belvédère de la Chambotte, appartenant au domaine public car destiné à servir de bureau d'information touristique saisonnier,

Considérant que le bureau d'information touristique saisonnier est porté par l'Office de Tourisme Intercommunal Aix-les-Bains Riviera des Alpes et qu'il convient d'autoriser l'Agence Aix-les-Bains – Riviera des Alpes à occuper le local précité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

De signer une convention d'occupation temporaire (jointe à la présente décision) pour le local précédemment cité avec l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- M. le Préfet de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'Agence Aix-les-Bains – Riviera des Alpes.

Cette décision sera exécutoire dès sa notification et sa transmission en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains, le 17 juin 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision 2025-161 : Convention d'occupation temporaire entre Grand Lac et l'Agence Aix-les-Bains Riviera des Alpes (OTI) pour l'occupation d'un local dans la grange du belvédère de la Chambotte -

Date de transmission de l'acte : 23/06/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 23/06/2025

Numéro de l'acte : Dec1027 ([voir l'acte associé](#))

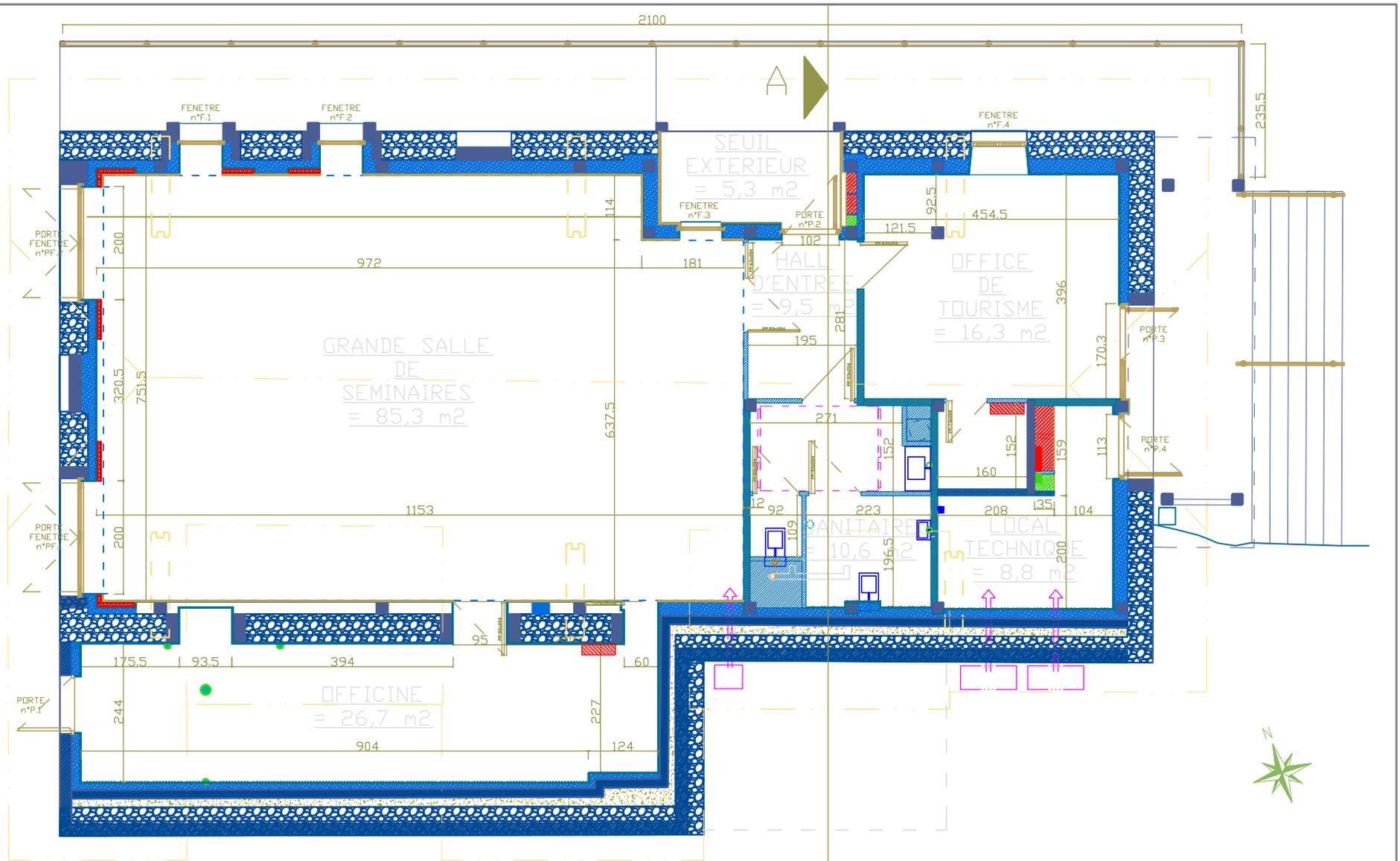
Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250617-Dec1027-AR

Date de décision : 17/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.2. Autres



Régénération de la grange du Belvédère de la Chambotte		
PRO	MAITRE D'OUVRAGE GRAND LAC - Communauté d'Agglomération 1500 Bd Lepic - BP 20606 73106 AIX-LES-BAINS	MAITRE D'OEUVRE ERIC OBERSON, Architecte DPLG 21, chemin du Maquis - 74000 ANNECY 04 50 66 31 47 - 06 18 88 51 72 ericoberson@yahoo.fr
Ech. 1/100.ème	PROJET sur ERP PLAN : Niveau RDC	
05 / 01 / 2022	Consultation des entreprises	



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC

Site du Belvédère de la Chambotte Local de « La grange »

ENTRE :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations des 25 juillet 2020, 23 mars 2021 et 22 juin 2021,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »

ET :

L'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes, dont le siège social est 45 rue Jacques Cellier 73100 Grésy-sur-Aix, représentée par sa directrice madame Laurie SOUVIGNET, dument habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **L'Agence** ».



PREAMBULE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Agence est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de Grand Lac. Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, L'Agence ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements situés sur le domaine privé de Grand Lac et ayant vocation d'être affectés au domaine public par anticipation.

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

- Local de 18.70m² situé au RDC de la Grange, entrée côté est.
- Le local est composé d'un espace d'accueil et d'une réserve
- Le local est uniquement destiné à la mise en place d'un bureau d'information touristique saisonnier
- L'accès aux sanitaires de la salle de séminaire est autorisé uniquement pour les agents de l'agence (tenir la porte intermédiaire fermée) ou l'accès aux sanitaires du restaurant selon ses horaires d'ouverture.

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'Agence. En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement dont l'occupation est autorisée. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.



Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'Agence doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2026.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'Agence sera tenue de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Lors de l'entrée dans les locaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre Grand Lac et l'Agence.

Cet état des lieux sera joint en annexe de la présente convention.

Un mois avant l'expiration du contrat, Grand Lac et l'Agence arrêtent, un état des lieux établi contradictoirement.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état qui devront être effectués par l'Agence, à ses frais.

L'Agence, en fin d'exploitation, devra remettre le site dédié, dans l'état où il lui a été confié. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'Agence, ayant été explicitement autorisés par Grand Lac.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti, Grand Lac pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Agence, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.



ARTICLE 4 : DELAI D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention fixe le délai d'incorporation du bien dans le domaine public au 15 octobre 2022.

A défaut d'incorporation au domaine public à l'issue du délai susmentionné, la présente convention sera frappée de caducité, de plein droit.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION

L'Agence sera tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'Agence et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

Les horaires d'ouverture sont laissés au libre choix de l'Agence.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de l'état actuel du local, la présente convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit.

L'Agence prendra à sa charge l'ensemble des frais inhérents à ses activités. Elle prendra également en charge l'ensemble des dépenses liées aux biens mis à disposition dont notamment les fluides et assurances.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Agence est tenue de souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature que lui-même serait susceptible de causer à autrui et aux biens, dans l'exercice de ses activités.

La police d'assurance devra être remise par l'Agence au moment de la signature du contrat.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.



ARTICLE 9 : RÉSILIATION

ARTICLE 9.1 : RESILIATION POUR FAUTE

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de l'Agence. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant de la redevance et sans que l'Agence ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'Agence, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

ARTICLE 9.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'Agence ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Agence, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'Agence sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 9.3 : RETRAIT DU BENEFICIAIRE

L'Agence pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac.

Pour ce faire, l'Agence devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.



ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble (38).

Convention établie à Aix-les-Bains, le _____, en deux exemplaires,

Pour l'Agence,

Madame Laurie SOUVIGNET
Directrice de l'Agence Aix les Bains
Riviera des Alpes

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERETTI
Le Président





CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE GRAND LAC

Site du Belvédère de la Chambotte Local de « La grange »

ENTRE :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-les-Bains, représentée par son Président, monsieur Renaud BERETTI, dûment habilité par délibérations des 25 juillet 2020, 23 mars 2021 et 22 juin 2021,

Ci-après dénommée « **Grand Lac** »

ET :

L'Agence Aix les Bains Riviera des Alpes, dont le siège social est 45 rue Jacques Cellier 73100 Grésy-sur-Aix, représentée par sa directrice madame Laurie SOUVIGNET, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **L'Agence** ».



PREAMBULE

La présente convention définit les conditions dans lesquelles l'Agence est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements et équipements situés sur le domaine public de Grand Lac. Elle est conclue sous le régime des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Dans ce contexte, L'Agence ne pourra en aucun cas invoquer le bénéfice de la propriété commerciale ou d'une réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux ou une indemnité de sortie ou d'éviction.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Agence est autorisée à occuper, à titre précaire et révocable, les emplacements situés sur le domaine privé de Grand Lac et ayant vocation d'être affectés au domaine public par anticipation.

Les biens pour lesquels l'autorisation est octroyée sont les suivants :

- Local de 18.70m² situé au RDC de la Grange, entrée côté est.
- Le local est composé d'un espace d'accueil et d'une réserve
- Le local est uniquement destiné à la mise en place d'un bureau d'information touristique saisonnier
- L'accès aux sanitaires de la salle de séminaire est autorisé uniquement pour les agents de l'agence (tenir la porte intermédiaire fermée) ou l'accès aux sanitaires du restaurant selon ses horaires d'ouverture.

Une annexe à la présente convention précise leur emplacement.

La présente convention est consentie à titre purement et strictement personnel et ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'Agence. En conséquence, toute cession de l'autorisation ou des emplacements objets des présentes est formellement interdite et aucune sous-location n'est autorisée, sous quelque forme que ce soit.

Grand Lac se réserve le droit, en cas de nécessité, de modifier l'emplacement dont l'occupation est autorisée. Le cas échéant, il sera conclu un avenant à la présente convention.



Tout changement portant sur l'identification (adresse, numéro de téléphone) de l'Agence doit être aussitôt signalé à Grand Lac.

De même, toute modification concernant l'activité exercée par celui-ci sur le domaine public doit être immédiatement signalée à Grand Lac qui pourrait, le cas échéant, établir une nouvelle convention.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} juillet 2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 2026.

A la date d'expiration de la convention, ses effets cesseront de plein droit et l'Agence sera tenue de libérer le (ou les) emplacement(s) concerné(s).

La convention et l'autorisation qui en découlent n'ouvrent droit à aucun renouvellement automatique.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Lors de l'entrée dans les locaux, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre Grand Lac et l'Agence.

Cet état des lieux sera joint en annexe de la présente convention.

Un mois avant l'expiration du contrat, Grand Lac et l'Agence arrêtent, un état des lieux établi contradictoirement.

La comparaison des états des lieux servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état qui devront être effectués par l'Agence, à ses frais.

L'Agence, en fin d'exploitation, devra remettre le site dédié, dans l'état où il lui a été confié. Cette disposition ne s'applique pas aux modifications ou travaux réalisés par l'Agence, ayant été explicitement autorisés par Grand Lac.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti, Grand Lac pourra faire procéder d'office et aux frais de l'Agence, à leur exécution, par l'entreprise de son choix.



ARTICLE 4 : DELAI D'INCORPORATION AU DOMAINE PUBLIC

En application de l'article L. 2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention fixe le délai d'incorporation du bien dans le domaine public au 15 octobre 2022.

A défaut d'incorporation au domaine public à l'issue du délai susmentionné, la présente convention sera frappée de caducité, de plein droit.

ARTICLE 5 : REGLEMENTATION

L'Agence sera tenue de respecter la réglementation en vigueur relative à son activité et de faire toute déclaration nécessaire auprès des différentes administrations afin que Grand Lac ne soit pas inquiété.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'APPLICATION

Tout litige commercial pouvant intervenir entre l'Agence et ses clients ou fournisseurs n'engagera en aucune façon la responsabilité de Grand Lac.

Les horaires d'ouverture sont laissés au libre choix de l'Agence.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Compte tenu de l'état actuel du local, la présente convention d'occupation temporaire est conclue à titre gratuit.

L'Agence prendra à sa charge l'ensemble des frais inhérents à ses activités. Elle prendra également en charge l'ensemble des dépenses liées aux biens mis à disposition dont notamment les fluides et assurances.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

L'Agence est tenue de souscrire une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages de toute nature que lui-même serait susceptible de causer à autrui et aux biens, dans l'exercice de ses activités.

La police d'assurance devra être remise par l'Agence au moment de la signature du contrat.

Grand Lac conservera une assurance en qualité de propriétaire du bien.



ARTICLE 9 : RÉSILIATION

ARTICLE 9.1 : RESILIATION POUR FAUTE

Grand Lac se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou de faute de l'Agence. Une telle résiliation se fera sans réduction du montant de la redevance et sans que l'Agence ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Pour ce faire, une mise en demeure sera adressée à l'Agence, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, le Grand Lac pourra prononcer la résiliation immédiate de plein droit sans formalité judiciaire, sur le fondement du non-respect de la présente convention.

ARTICLE 9.2 : RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Grand Lac se réserve par ailleurs le droit de résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général, sans que l'Agence ne puisse prétendre à une quelconque d'indemnité.

En pareille hypothèse, la décision de résiliation dûment motivée, sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Agence, et prendra effet qu'après l'écoulement d'un délai fixé par le courrier.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, il est convenu que le montant de la redevance payée par l'Agence sera calculé au prorata du temps d'occupation effective.

ARTICLE 9.3 : RETRAIT DU BENEFICIAIRE

L'Agence pourra renoncer à tout moment à l'occupation temporaire consentie par Grand Lac.

Pour ce faire, l'Agence devra informer Grand Lac par lettre recommandée avec accusé de réception, et respecter un préavis de deux mois à compter de la notification de la renonciation à la présente convention.



ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Grenoble (38).

Convention établie à Aix-les-Bains, le _____, en deux exemplaires,

Pour l'Agence,

Madame Laurie SOUVIGNET
Directrice de l'Agence Aix les Bains
Riviera des Alpes

Pour Grand Lac,

Monsieur Renaud BERETTI
Le Président

